



Séance du lundi 13 avril 2026

Membres en exercice : 11 treize avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur RICHARD Laurent, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur TOURENC Éric, Monsieur FORESTIER Bernard, Monsieur MALLET Vincent, Madame CRESPIEN Audrey, Monsieur BRESSON Martial, Madame PANAMENO FERNANDEZ Marcela, Madame BORTOLOZZI Laetitia, Madame ROCHER Élodie

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Forfait communal 2026 - École Châteauneuf de Randon DE_2026_029

Vu la décision de la Communauté de Communes Randon Margeride en date du Conseil Communautaire du 26 Février 2018 de ne plus assumer la compétence école,

Vu la liste des élèves de la commune d'Arzenc de Randon établie par l'école de Châteauneuf de Randon pour l'année 2026 annexée à cette délibération,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu délibérer pour la participation annuelle au forfait communal de l'école de Châteauneuf de Randon. Cette année 14 élèves de la commune sont inscrits à cette école et la participation demandée est de 1 628,00€ par élève (1 522,00 € en 2025), soit un total de 22 792,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de continuer à prendre en charge la compétence école pour l'année 2026,
- **DÉCIDE DE PAYER le montant total annuel de 22 792,00 €** correspondant à 14 élèves inscrits à l'école Châteauneuf de Randon pour l'année scolaire 2025/2026.
- **S'ENGAGE** à porter au budget 2026 les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire

Pour extrait certifié conforme
Monsieur GIBERT FRANCIS, Maire

La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les 2 mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.

